

Ordre du jour de la séance du 23 avril 1791 : rapport du comité de judicature sur la liquidation des offices d'expéditionnaires en cour de Rome

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 23 avril 1791 : rapport du comité de judicature sur la liquidation des offices d'expéditionnaires en cour de Rome. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 311;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10619_t1_0311_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Département du Loiret.

A la municipalité de
Montargis..... 268,443 l. 18 s. 4 d.

Département du Cher.

A la municipalité de
Bourges..... 416,881 l. 19 s. 11 d.

Département de la Marne.

A la municipalité de
Vertus... .. 106,239 l. 1 s. 6 d.

Département de Maine-et-Loire.

A la municipalité
d'Huillé..... 46,270 l. » s. 6 d.

« Le tout payable de la manière déterminée par
ledit décret du 14 mai 1790. »

M. le **Président** donne communication d'une
lettre de M. Lasnier de Vaussenay, qui prie l'As-
semblée d'agréer sa démission.

Un membre du comité de vérification observe à
ce sujet que M. Lasnier a pour suppléant M. de
Murat, qui viendra le remplacer.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je crois qu'il serait
instant de s'occuper du mode à adopter pour
subvenir provisoirement aux frais des procédures
criminelles.

(L'Assemblée décrète que le comité des finances
lui fera son rapport à ce sujet dans la séance de
jeudi prochain au soir.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de
judicature sur la liquidation des offices d'expé-
ditionnaires en cour de Rome.

M. **Audier-Massillon**, au nom du comité de
judicature. Messieurs (1), après avoir établi les
bases de la liquidation des offices de judicature,
vous avez prescrit des règles particulières pour
celle des offices ministériels : vous avez vu qu'on
ne pouvait pas adopter pour ces derniers les ré-
gles établies pour les officiers de justice, et que
le remboursement sur le pied de la finance ou de
l'évaluation sèche serait insuffisant et ruineux
pour eux ; vous leur avez accordé une indemnité
proportionnée à leur contrat d'acquisition et aux
pertes qu'ils éprouvaient.

De ce principe derive la division que vous avez
faite des offices soumis à l'évaluation prescrite
par l'édit de 1771 en trois classes principales :

Dans la première, vous avez placé tous les
offices de judicature et de municipalité, qui ne
doivent recevoir, pour le remboursement, que le
montant de l'évaluation.

La seconde classe est composée des procureurs
qui acquéraient, avec le titre de leurs offices, les
clientèles, dont la valeur variait à l'infini, et sur-
passait beaucoup celle du titre : vous leur avez
accordé premièrement une évaluation rectifiée
sur la plus haute évaluation des offices de la
même nature et de la même classe; secondement,
à titre d'indemnité et en sus de l'évaluation, une
partie plus ou moins forte du prix porté par le
contrat, suivant les règles que vous avez établies,

et qui peut aller jusques aux deux tiers de ce
prix lorsque les rôles ou recouvrements n'en
ont pas fait partie.

Dans la troisième classe se trouvent les autres
officiers ministériels, tels que les greffiers, jurés
priseurs, huissiers et autres auxquels vous avez
accordé, à titre d'indemnité, le sixième du prix
de leur acquisition, toujours avec la condition
que l'évaluation et l'indemnité réunies n'excéde-
ront jamais le montant du contrat.

Il ne s'agit plus que de l'application des règles
que vous avez établies par vos décrets.

Pour connaître dans quelle classe les expédi-
tionnaires en cour de Rome doivent être rangés,
il est nécessaire de vous mettre sous les yeux, en
peu de mots, leur établissement, leur destination
et leurs fonctions.

La compagnie des banquiers expéditionnaires
en cour de Rome et de la légation fut établie par
l'édit de mars 1673 : elle fut instituée pour solli-
citer l'expédition, tant des provisions des béné-
fices qu'on obtenait en cour de Rome ou à la léga-
tion d'Avignon, sur tous les genres de vacance,
que des bulles d'archevêchés, d'évêchés, abbayes,
prieurés simples ou conventuels, union, suppres-
sion, sécularisation, dispenses pour mariage entre
parents, et en général pour toutes les grâces pour
lesquelles, suivant les ordonnances, il fallait s'a-
dresser à la cour de Rome.

Cet établissement avait deux objets : le premier,
de certifier les signatures de ces rescrits et d'en
empêcher la falsification ; le second, d'en fixer la
taxe d'une manière invariable, et d'empêcher les
concussions auxquelles les Français auraient été
exposés s'ils avaient été obligés de s'adresser
directement aux banquiers de Rome.

On aurait tort de les regarder comme établis
pour favoriser les abus de la cour de Rome ; ils
étaient bien plutôt institués pour en diminuer les
pernicieux effets, et empêcher que cette puis-
sance, toujours entreprenante, ne les étendit au
delà des limites que l'autorité civile avait bien
voulu lui accorder.

On exigea des expéditionnaires une finance, et
on ne leur donna point de gages, mais seulement
des droits à percevoir sur différents rescrits qu'ils
sollicitaient d'après des tarifs arrêtés au conseil.

Plusieurs édits ont successivement augmenté,
diminué, modifié la compagnie des banquiers
expéditionnaires : elle est actuellement composée
de 20 offices d'expéditionnaires de Paris, et de
36 offices dans les provinces répartis dans les
principales villes du royaume.

Des 36 offices établis dans les provinces, il y
en a seulement 6 qui appartiennent à des parti-
culiers, et qui sont dans le cas d'être rembour-
sés ; les 30 restants ont été acquis par la compa-
gnie des expéditionnaires de Paris, qui les faisait
exercer par commission : ils font partie de l'actif
de cette compagnie, qui ne doit être remboursée
que par compensation avec les dettes dont elle
est chargée.

On vient de voir que leurs fonctions se rédui-
saient à solliciter des rescrits en cour de Rome,
sur la demande des parties intéressées, et à y
apposer leur signature, qui en certifiait la vérité
et leur donnait une authenticité légale. Il est évi-
dent qu'ils ne participaient point aux fonctions
judiciaires, et que leurs offices avaient bien
moins de rapport avec ceux de juges qu'avec
ceux de greffiers, jurés-priseurs, huissiers et au-
tres officiers ministériels.

Les expéditionnaires en cour de Rome ont ex-
posé que leur situation était encore plus mal-

(1) Ce rapport n'est pas inséré au *Moniteur*.